Commission

projet de loi

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la Texte en vigueur l'Assemblée nationale Code général des collectivités territoriales Article 1er Article 1er *Art. L.* 2213-3. — Le La commission propose d'adopter le présent maire peut, par arrêté I. — Au 1° de l'article motivé: I. — Au 1°... sans modification. L. 2213-3 du code général 1° Instituer, à titre des collectivités territoriales, permanent ou provisoire, après les mots : « et pour les pour les véhicules affectés à besoins exclusifs de un service public et pour les service, », sont ajoutés les ... sont insérés besoins exclusifs de mots: « et, dans le cadre de service, des stationnements leurs missions, pour réservés sur les voies véhicules de transport de publiques fonds, de bijoux ou de l'agglomération; métaux précieux, ». ... précieux, ». 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter II. — A la fin du 2° du II. — $Le 2^{\circ}$ du même circulation et le stationnement même article, sont ajoutés les article est complété par les des transports publics de que voyageurs et des taxis. mots: « ainsi des mots ... véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions. » ... missions. » Article 2 Article 2 Les entreprises ou Les personnes faisant services faisant appel à des appel, de façon habituelle, à personnes physiques des personnes physiques ou morales exerçant une activité morales exerçant l'activité de consistant à transporter et à transport de fonds, de bijoux surveiller, jusqu'à leur ou demétaux précieux

livraison effective, des fonds,

des bijoux ou des métaux

précieux, doivent réaliser les

aménagements,

doivent

aménager

locaux de façon à sécuriser

l'accès des véhicules utilisés

en pour cette activité et limiter

leurs

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

particulier immobiliers, de nature à faciliter l'accès des véhicules de collecte de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le but notamment de réduire le transport à pied de ces fonds. Un décret détermine les normes d'aménagement auxquelles doivent répondre ces locaux et les délais dans lesquels les locaux existants doivent être mis conformité avec ces normes.

le transport à pied des valeurs qu'elles leur confient.

Un décret détermine les aménagements dont les locaux desservis doivent être enfonction caractéristiques des immeubles ainsi que de la nature des activités qui y exercées etconditions de leur desserte. Ce décret est publié au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Les locaux existants à la date de la publication de la présente loi, ainsi que ceux qui, à cette même date, n'auront pas fait l'objet de la réception prévue à l'article L. 111-19 du code de la construction de l'habitation doivent être dotés des aménagements prévus le décret par mentionné à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2002

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 111-19 - La réception estl'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elles intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit, à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal

morales

peuvent

déclarées responsables, dans

les conditions prévues par l'article 121-2 du code Propositions de la

Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'éxécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'éxécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. Article 3 (nouveau) Code pénal I. - Est puni de Art. 121-2 - Les 100 000 F d'amende le fait personnes morales, à l'exclusion de ne pas respecter les de l'Etat, sont responsables obligations prévues pénalement, selon l'article 2. distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par II. - Les personnes

la loi ou le règlement, des

infractions commises, pour leur

compte, par leurs organes ou

représentants.

Texte en vigueur Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales

Art. 131-38 - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices

des mêmes faits.

Art. 131-39 - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes:

.....

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

.....

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

pénal, de l'infraction prévue au I.

III. - Les personnes morales encourent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal;

2° Les peines mentionnées au 2°, 4°, 6°,7° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission ayant servi à commettre les faits incriminés; 6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne; L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement; 9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont applicables personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions

représentatives du personnel.